

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION
INSTANCE SUPÉRIEURE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue en date du 7 mars 2024 à 17h30 en visioconférence

Objet : Appel de Monsieur XXXX XXXX à l'encontre de la décision de l'Instance nationale de discipline du 1^{er} février 2024.

Présents :

Messieurs Joël CHAILLOU, Président de l'Instance supérieure de discipline (ISD), Christian SALGUES, Christophe AMIEL, Gilbert CHAVEROT et Marcel RETAILLEAU, membres de l'Instance supérieure de discipline ;

Monsieur XXXX XXXX, licencié n°XXXX – Club XXXX

Présente au titre du secrétariat des instances :

Madame Manon CORRE, Juriste FFTT.

Rappel des faits et procédure :

Le 1^{er} décembre 2023, lors du 2nd tour de Critérium fédéral de National 1, M. XXXX a tenu des propos injurieux à l'égard du corps arbitral : « *Putain d'arbitre(s), pète les couilles* ». Ces propos lui ont valu l'attribution d'un carton rouge par le juge-arbitre.

Pour ces faits et, en plus de la sanction automatique (suspension pour le 3^{ème} tour du Critérium fédéral) découlant du carton rouge, le Président de la FFTT a saisi, par courrier en date du 15 décembre 2023, l'Instance nationale de discipline sur requête motivée de la Commission sportive fédérale.

Par décision du 1^{er} février 2024, l'Instance nationale de discipline (IND) décide de ne pas prononcer de sanction supplémentaire à l'encontre de M. XXXX à la suspension de ce dernier au 3^{ème} tour de Critérium fédéral, prenant en considération que ce dernier « *reconnaît les faits, tout en contestant le rapport du juge-arbitre* ».

Par courriel du 7 février 2024, M. XXXX fait appel de la décision de l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 28 février 2024, M. XXXX est convoqué devant l'Instance supérieure de discipline.

Le 7 mars 2024, M. XXXX se présente devant l'Instance supérieure de discipline.

Déroulement de la séance :

- 1) Après le rappel des faits et procédure ;
- 2) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier et des pièces nouvelles apportées (vidéo des faits ainsi qu'un texte transmis au début de l'audience dont M. XXXX a procédé à la lecture) ;
- 3) Après avoir entendu M. XXXX qui conteste le rapport du juge-arbitre sur certains points ;
- 4) M. XXXX ayant eu la parole en dernier ;

Considérant que :

- a) L'ensemble des éléments apportés par M. XXXX ont été vus et étudiés par l'Instance supérieure de discipline ;
- b) L'ensemble des arguments apportés par M. XXXX ne justifie par les propos tenus, l'ISD rappelant que les faits reprochés à ce dernier sont contraires au paragraphe « être pongiste = être Compétitif » et « être pongiste = être irréprochable » de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT ;
- c) M. XXXX reconnaît que les derniers éléments apportés ne changent rien aux propos tenus qu'il reconnaît et pour lesquels il s'excuse.
- d) M. XXXX reconnaît en séance que la décision prononcée par l'IND ne peut pas être changée.

Par ces motifs :

L'Instance supérieure de discipline prend acte de l'appel formé par M. XXXX et des observations transmises.

L'Instance supérieure de discipline confirme la décision de l'instance nationale de discipline du 1^{er} février 2024 de ne pas prononcer de sanction supplémentaire à la suspension de M. XXXX au 3^{ème} tour de Critérium fédéral de N1 des 27 et 28 janvier 2024.



Mme Manon CORRE
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président de l'Instance
supérieure de discipline

Messieurs CHAILLOU, CHAVEROT, SALGUES, AMIEL et RETAILLEAU ont participé aux délibérations.

"La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport."

LETTRRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION
INSTANCE SUPERIEURE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue en date du 7 mars 2024 à 18h15 en visioconférence

Objet : Appels de Madame XXXX, mère de XXXX XXXX et de M. XXXX, président du club de XXXX XXXX à l'encontre de la décision de l'Instance régionale de discipline des XXXX du 12 février 2024

Présents :

Messieurs Marcel RETAILLEAU Président de séance (par intérim conformément à l'article 5 du règlement disciplinaire), Christian SALGUES, Christophe AMIEL, et Gilbert CHAVEROT, membres de l'Instance supérieure de discipline ;

M. XXXX XXXX, licencié n°XXXX – club XXXX ;

Mme XXXX XXXX, mère de M. XXXX XXXX ;

M. XXXX XXXX, Président du club de XXXX ;

M. XXXX XXXX, éducateur sportif de XXXX XXXX.

Présente au titre du secrétariat des instances :

Madame Manon CORRE, Juriste FFTT.

Absents excusés :

M. Joël CHAILLOU, Président de l'Instance supérieure de discipline, également Président de l'Instance régionale de discipline des Pays de la Loire, ce dernier n'a donc pas siégé à la présente instance ;

Rappel des faits et procédure :

Lors du tournoi national du Mans Sarthe TT, M. XXXX XXXX a tenu un vocabulaire inadapté.

Le responsable de travée l'a donc repris une première fois. M. XXXX XXXX a ensuite jeté sa raquette sur la table, geste qui lui a valu une deuxième réflexion de la part du responsable de travée.

A la fin de son match, M. XXXX XXXX aurait tenu des propos insultants à son égard : « *vous me faites tous chier les gogoles de JA* ».

L'Instance régionale de discipline (IRD) des Pays de la Loire a été saisie.

Par décision du 12 février 2024, l'IRD sanctionne le joueur XXXX XXXX :

- « d'un avertissement ;
- d'une interdiction de participer à toute épreuve individuelle, hors critérium fédéral, jusqu'au 30 juin 2024 avec prolongement jusqu'au 31 décembre 2024 avec sursis ;
- afin de mesurer l'importance de l'arbitrage, d'une obligation de suivre une formation d'arbitre avant la fin de l'année 2024. »

Par courrier du 18 février 2024, M. XXXX XXXX, Président du club de M. XXXX XXXX fait appel de ladite décision.

Par courrier du 21 février 2024, Mme XXXX XXXX fait également appel de la décision.

Par courrier du 28 février 2024, M. XXXX XXXX et Mme XXXX XXXX, représentante légale de M. XXXX XXXX, et M. XXXX XXXX sont convoqués à se présenter à l'Instance supérieure de discipline qui se réunira le 7 mars 2024.

Le 7 mars 2024, les personnes convoquées se présentent devant l'Instance supérieure de discipline.

Déroulement de la séance :

- 1) Après rappel des faits et de la procédure ;
- 2) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 3) Après avoir entendu M. XXXX XXXX, Mme XXXX XXXX et M. XXXX XXXX ;
- 4) Les personnes convoquées ayant eu la parole en dernier ;

Considérant que :

- a) Les faits sont avérés et non contestés par M. XXXX XXXX ;
- b) Les propos insultants ont été tenus par M. XXXX XXXX après plusieurs rappels à l'ordre sur son comportement ;
- c) De tels faits sont contraires aux dispositions de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT , « être pongiste = être irréprochable »;
- d) M. XXXX XXXX présente à nouveau ses excuses et s'engage à ne plus adopter un tel comportement à l'avenir et renouvelle ses excuses.
- e) Quand bien même, rien ne saurait excuser de tels agissements de nature à porter atteinte au tennis de table, l'instance supérieure de discipline retient une appréciation différente du dossier en considération de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

Par ces motifs :

L'Instance supérieure de discipline décide de réformer en partie la décision de l'IRD des Pays de la Loire du 12 février 2024 en ce qu'elle :

Article 1 : confirme l'attribution d'un avertissement au joueur XXXX XXXX ;

Article 2 : confirme l'interdiction de participer à toute épreuve individuelle, hors critérium fédéral jusqu'au 30 juin 2024 et avec sursis jusqu'au 31 décembre 2024

Article 3 : permet la participation de M. XXXX XXXX aux finales individuelles (départementale, régionale et nationale) et finales par classement (départementale, régionale et nationale) ;

Article 3 : Confirme l'obligation pour XXXX XXXX de suivre une formation d'arbitre avant la fin de l'année 2024.

Mme Manon CORRE
Secrétaire de séance



M. Marcel RETAILLEAU
Membre, Président de séance de l'Instance supérieure
de discipline



Messieurs RETAILLEAU, CHAVEROT, SALGUES et AMIEL ayant participé aux délibérations.

"La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport."